

L. 067

Arrêté N°2010-~~MS/CAB~~ MS/CAB portant attributions, organisation et fonctionnement du district sanitaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- V. O. C. F. n° 2211
04/06/2010
- 
- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
 - Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et de répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
 - Vu la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé ;
 - Vu le décret n°93-001/PRES/PM/PFP/SASF/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion des formations sanitaires périphériques de l'Etat ;
 - Vu le décret n°2005-045/PRES/PM/MATD du 3 février 2005 portant attributions du gouverneur de région, du haut-commissaire de province et du préfet de département ;
 - Vu le décret n°2009-108/PRES/PM/MATD/MEF du 3 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;
 - Vu l'arrêté interministériel n°2009-020/MATD/MEF/MS du 5 mars 2009 portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;
 - Vu l'arrêté interministériel n°2009-024/MATD/MEF/MS du 5 mars 2009 portant protocole-type d'opérations entre l'Etat et les communes dans le cadre du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;
 - Vu l'arrêté n°2006-240/MS/CAB du 11 octobre 2006 portant organisation, attributions et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la santé ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le district sanitaire est l'entité opérationnelle du système de santé.
Il comprend toutes les formations sanitaires publiques et privées situées dans ses limites géographiques et couvre une population de responsabilité bien définie allant de 150.000 à 200.000 habitants.
Les limites géographiques du district sanitaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Article 2 :** Le district sanitaire jouit de l'autonomie de gestion des ressources humaines, matérielles et financières qui lui sont allouées.
Le district sanitaire a la possibilité de recruter du personnel dans le respect des textes en vigueur.
- Article 3 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du district sanitaire sont définis par le présent arrêté.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

- Article 4 :** Le district sanitaire est chargé de la planification opérationnelle et de la mise en œuvre des programmes de santé définis par le ministère de la santé.

Il coordonne toutes les activités des formations sanitaires publiques à l'exception des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers universitaires et des structures privées de même catégorie.
Il a droit de regard sur les activités techniques des formations sanitaires privées à l'exception des polycliniques.
- Article 5 :** Le district sanitaire est dirigé par un médecin chef de district sanitaire nommé par arrêté du ministre de la santé sur proposition du directeur régional de la santé.

CHAPITRE III : ORGANISATION DU DISTRICT SANITAIRE

- Article 6 :** Les structures de soins du district sont organisées en deux échelons :
- le premier échelon est représenté par le centre de santé et de promotion sociale (CSPS) et le centre médical (CM); ce sont les structures de premier contact de la population avec les services de santé ;
 - le deuxième échelon est représenté par le centre médical avec antenne chirurgicale ou hôpital de district; il est la structure de référence des formations sanitaires du premier échelon.

Article 7 : Le centre de santé et de promotion sociale couvre une zone de responsabilité appelée aire de santé dans un rayon de 5 km avec une population de 5000 habitants.

Le centre de santé et de promotion sociale mène un ensemble d'activités curatives, préventives, promotionnelles et réadaptatives appelé paquet minimum d'activités.

Ce paquet minimum d'activités permet d'assurer à la population desservie des soins intégrés, continus et globaux.

Article 8 : Le paquet minimum d'activités du centre de santé et de promotion sociale comprend :

- le diagnostic et le traitement des affections courantes ;
- les consultations prénatales, post natales et de suivi des enfants ;
- les accouchements ;
- les vaccinations ;
- la planification familiale.

Le centre de santé et de promotion sociale organise également les activités de soutien et de gestion, y compris la mobilisation de la communauté pour sa participation à la santé, et l'autoévaluation par utilisation locale des données statistiques collectées.

Article 9 : Le centre de santé et de promotion sociale est dirigé par un infirmier chef de poste nommé par le directeur régional de la santé sur proposition du médecin chef de district sanitaire.

Article 10 : Le centre médical assure, outre les activités du CSPS, la consultation de médecine générale, la consultation infirmière spécialisée, l'hospitalisation des malades, la prise en charge des maladies chroniques, les activités de laboratoire et d'échographie.

Article 11 : Le centre médical est dirigé par un médecin-chef nommé par le directeur régional de la santé sur proposition du médecin chef de district sanitaire.

Article 12 : Le centre médical avec antenne chirurgicale ou hôpital de district a pour missions essentielles :

- la prise en charge des cas référés par les formations sanitaires du premier échelon ;
- la prise en charge des urgences médicales, chirurgicales, gynécologiques et obstétricales ;
- l'hospitalisation des malades ;
- la consultation de spécialité ;
- les activités de laboratoire et d'imagerie médicale.

Article 13 : Le centre médical avec antenne chirurgicale ou hôpital de district dispose de services techniques, de services de soutien et de services d'administration.

L'hôpital de district est habilité à référer vers le centre hospitalier régional de recours ou vers le centre hospitalier universitaire selon le cas.

Article 14 : Dans le cas où le district sanitaire abrite un centre hospitalier régional, ce dernier assure les fonctions de centre de référence pour les formations sanitaires du premier échelon dudit district.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le district sanitaire possède une équipe de direction appelée équipe cadre de district sanitaire et un organe de gestion participative appelé conseil de santé de district.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont définis par un arrêté du ministre de la santé.

Article 16 : Le district sanitaire s'approvisionne en médicaments essentiels génériques et consommables auprès de la CAMEG ou de toute autre structure agréée par le ministère de la santé.

Le district dispose d'une structure d'approvisionnement pour l'ensemble de ses formations sanitaires appelée dépôt répartiteur de district.

Les modalités de gestion du dépôt répartiteur de district sont précisées par un arrêté du ministre de la santé.

Article 17: Le district sanitaire dispose d'une équipe d'intervention rapide destinée à mener les interventions en cas d'épidémie, de calamité ou de situation d'urgence sanitaire.

Article 18: Le district sanitaire est rattaché à la direction régionale de la santé.

Il transmet à la direction régionale de la santé ses plans d'actions et rapports trimestriels d'activités dans les conditions définies par le Ministère de la santé.

Article 19: Le directeur régional de la santé est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire au niveau de la région. A ce titre, il joue un rôle de coordination des activités des différents districts de la région.

Article 20: Toutes les formations sanitaires publiques du district sanitaire disposent d'organes de gestion participatifs.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont définis par un arrêté interministériel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de:

- l'arrêté n°93-146/SASF/SG du 30 novembre 1993 portant organisation, attributions et fonctionnement des districts sanitaires ;
- l'arrêté n°94-192/MS/SG du 12 août 1994 portant composition de l'équipe cadre de district sanitaire ;
- l'arrêté n°99-486/MS/MATS du 28 décembre 1999 portant création, attributions et composition du conseil de santé de district.

Article 22 : Le secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 JUIN 2010

Le Ministre de la Santé



Seydou BOUDA

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Cabinet /MS
- SGGCM
- Tous gouverneurs de région
- SG/MS
- Solde
- Contrôle financier
- Toutes directions centrales/MS
- Toutes directions régionales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Journal officiel
- Archives / chrono